

**DECISION**

**OBJET** : Signature d'une convention portant sur la cession de droits d'exploitation et de communication de documents prêtés par la Métropole du Grand Nancy à la Communauté urbaine

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023 devenu exécutoire le 26 décembre 2023 accordant délégation de signature du président à Monsieur Cyril GOMET, 13ème vice-président en charge du patrimoine,

Considérant que la délégation précitée porte également sur « *la passation et signature de conventions de prêts d'œuvres, d'objets ou d'expositions que la CUCM soit bénéficiaire de ces prêts ou qu'elle autorise ces prêts* »,

Considérant la demande formulée par la Communauté urbaine à la Métropole du Grand Nancy, domiciliée 22-24 Viaduc Kennedy, CO80036 54035 Nancy Cedex, de pouvoir utiliser des documents numériques appartenant aux collections du Féru des Sciences dans le cadre des activités de l'Ecomusée Creusot Montceau à la suite d'un prêt de documents,

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion d'une convention à titre gratuit portant sur la cession de ces droits au bénéfice de la Communauté urbaine pour cette réalisation,

DECIDE ce qui suit :

- De passer une convention portant sur la cession de droits d'exploitation et de communication de documents numérisés par l'Ecomusée Creusot Montceau, documents appartenant aux collections du Féru des Sciences et prêtés par la Métropole du Grand Nancy à la Communauté urbaine, pour l'utilisation de ces documents dans le cadre des activités de l'Ecomusée Creusot Montceau ;

- De préciser que cette convention est conclue à titre gratuit ;
- D'autoriser Monsieur Cyril GOMET, 13ème vice-président en charge du patrimoine de la Communauté Urbaine Creusot Montceau à signer, au nom de la Communauté urbaine, la convention réglant les conditions de cette cession ;
- Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Précise que la présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

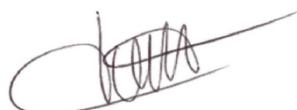
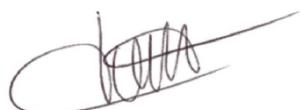
Fait à Le Creusot, le 11 juin 2025

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 17 juin 2025  
et publié, affiché ou notifié le 17 juin 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le Vice-Président,  
Cyril GOMET

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le Vice-Président,  
Cyril GOMET



**Direction Écomusée**

Affaire suivie par : Magali BAUM  
Téléphone : 03 85 77 51 52  
Mail : [documentation.ecomusee@creusot-montceau.org](mailto:documentation.ecomusee@creusot-montceau.org)

# **CONVENTION de cession de droits d'exploitation et de communication de documents numérisés**

Entre d'une part

La Communauté urbaine du Creusot Montceau, domiciliée à son siège social, Château de la Verrerie, BP 90069, 71206 LE CREUSOT Cedex, représentée par M. Cyril GOMET, vice-président en charge du patrimoine, dûment habilité par décision n° en date du

Ci-après dénommée « la communauté »,

Et d'autre part

Métropole du Grand Nancy, domiciliée 22-24 Viaduc Kennedy, CO80036 54035 Nancy Cedex, représentée par M. Hocine CHABIRA, vice-président.

Ci-après dénommé « le prêteur »,

Il est convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE :**

Le prêteur a mis à disposition de la communauté pour l'écomusée Creusot-Monceau un lot de documents concernant le territoire Creusot Montceau. Ce lot est issu des collections du Féru des Sciences. Ceux-ci ont été numérisés par l'écomusée avec l'accord du prêteur.

Conformément à l'article L. 211-5 du code du patrimoine, ces documents appartiennent aux archives privées du prêteur. Celui-ci peut définir les conditions de communicabilité et de reproduction de ses archives privées.

Ces documents numérisés intéressent la communauté qui souhaiterait pouvoir les utiliser dans le cadre des activités de l'Ecomusée Creusot Montceau.

Les parties ont donc décidé de se réunir pour décider des conditions auxquelles l'ayant-droit pourrait autoriser la communauté à utiliser ces numérisations.

La présente convention précise, dans ce cadre, les obligations des deux parties.

## **1. OBJET**

La présente convention a pour objet les conditions de communication et de reproduction des documents numérisés suivants :

- 2539-3 Maître forgeron commandant la manœuvre du gros pilon, Le Creusot, 1848, de François Bonhomme, 1848 ;
- 2539-2 Le maître mineur Galoisy, Le Creusot de François Bonhomme, 1866 ;
- 2539-4 Directeur de laminage, Le Creusot de François Bonhomme, 1854 ;
- 4284-1 Le Creusot. Découverte de la Croix - Dessin aquarellé de François Bonhomme ;
- 4284-3 Le Creusot. Le maréchal-ferrant - Dessin aquarellé de François Bonhomme ;
- 4283-5 Un village des mines de Blanzy - Dessin de François Bonhomme ;
- 4284-2 Graissage d'une berline - Dessin aquarellé de François Bonhomme.

Toute utilisation non explicitement prévue devra faire l'objet d'une demande écrite ultérieure et être approuvée par le prêteur.

## **2. ETENDUE ET NATURE DE LA CESSION**

La présente convention est conclue intuitu personae.

La cession porte exclusivement sur la communicabilité, la reproduction et la représentation des objets mentionnés à l'article 1 de la présente convention dans le cadre des droits du prêteur sur ses archives privées.

Le prêteur cède gracieusement à la communauté les droits suivants relatifs aux documents numérisés listés à l'article 1 :

- Le droit de communiquer au public, librement et sans autorisation préalable du prêteur, les documents numérisés, selon les règles applicables aux archives publiques définies dans le code du patrimoine aux articles 213-1 à 213-8 :
  - Par consultation sur place à l'Ecomusée ;
  - Par mise en ligne sur Internet, notamment sur les sites gérés par la communauté, hors réseaux sociaux ;
  - Par intégration dans des bases de données ou programmes informatiques.
- Le droit de projeter, présenter, faire voir de quelque manière que ce soit tout ou partie de ces documents dans les sites de l'Ecomusée ou lors de manifestations dont il serait l'organisateur ou le partenaire, que l'accès à ceux-ci soit payant ou gratuit.
- Le droit de reproduire ou de faire reproduire, en tout ou partie, sur tout support, les documents numérisés pour permettre la communication au public et ce uniquement dans cette finalité.
- Le droit d'accorder à des tiers, selon les règles applicables aux archives publiques, librement et sans autorisation préalable du prêteur, l'autorisation d'exploitation (reproduction et représentation) des documents pour des travaux universitaires et de recherche, ainsi qu'à des tiers partenaires, pour des exploitations non commerciales dans le cadre des missions de l'Ecomusée.

Le prêteur cède ces droits à titre non exclusif et pour le monde entier sur ses archives privées pour une durée de 5 ans avec reconduction expresse sauf opposition de l'une des deux parties à l'échéance. Ces droits sont cédés sous réserve des précisions apportées dans le préambule sur les droits liés à la propriété intellectuelle.

Pour le reste, le prêteur conserve ses droits sur l'œuvre.

Toute utilisation non explicitement prévue devra faire l'objet d'une demande écrite ultérieure et être approuvée par le prêteur.

La communauté ne pourra en aucun cas céder à des tiers, dans d'autres conditions que celles définies ci-dessus, les droits que le prêteur lui a cédés.

Le prêteur cède ces droits à titre non exclusif et pour le monde entier pour une durée de 30 ans renouvelable tacitement sauf opposition de l'une des deux parties à l'échéance. Ces droits sont cédés sous réserve des précisions apportées dans le préambule sur les droits liés à la propriété intellectuelle.

Pour le reste, le prêteur conserve ses droits sur les documents. La communauté s'engage à déclarer au prêteur toute utilisation non prévue ci-dessus.

## **3. RÉMUNÉRATION**

Le prêteur autorise la communauté à reproduire et communiquer ces documents gracieusement. S'il le souhaite, une copie des documents numérisés peut lui être communiquée.

## **4. GARANTIES**

Le prêteur déclare détenir l'entièvre propriété des documents originaux ayant fait l'objet de la numérisation.

De son côté, la communauté s'engage à respecter les règles de communicabilité des archives publiques, notamment en ce qui concerne la protection de la vie privée (code du patrimoine, article 213-1 à 213-8). La communauté s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.

La communauté s'engage à citer le nom « Feru des Sciences, Métropole du Grand Nancy » – sauf indication contraire particulière – dans la notice descriptive des documents numérisés, ainsi que lors de toute utilisation ou reproduction de ces documents.

## **5. RÉSILIATION**

En cas d'inexécution ou d'utilisation non conforme par l'une ou l'autre des parties des obligations prévues à la présente convention, et après une mise en demeure de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet dans les 90 jours de sa première présentation, le présent contrat pourra être résilié aux torts de la partie défaillante.

## **6. LOI APPLICABLE**

La présente cession est régie par la loi française.

## **7. LITIGES**

Les parties s'engagent, dans l'hypothèse de la survenance entre elles d'un litige, à tout faire pour le régler de manière amiable. À défaut, ce litige sera soumis à la juridiction française compétente.

**Fait en deux exemplaires originaux, à....., le :**

La Communauté urbaine,  
Le Président,  
Pour le président et par  
délégation,  
Le vice-président,  
Cyril Gomet

La Métropole du Grand Nancy,  
Le Président,  
Pour le président et par  
délégation,  
Le vice-président,  
Hocine Chabira